



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 Février 2014

6866/14

**JUR 104
ATO 17
INST 125**

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique

au : COREPER (1ère partie)

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice**

- = Affaire C-48/14 Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne
- = recours en annulation de la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine
(JO L 296 du 7.11.2013, p. 12.)

1. Le 30 janvier 2014, en vertu de l'article 263 TFUE, le Parlement européen a introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne un recours contre le Conseil tendant à l'annulation de la directive 2013/51 Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine . Cette requête a été signifiée au Secrétariat Général du Conseil le 31 janvier 2014.
2. À l'appui de son recours, le Parlement soulève trois moyens. Le premier moyen est tiré de ce que la directive 2013/51 Euratom aurait dû être fondée sur l'article 192 TFUE, et non sur les articles 31 et 32 EA. Le deuxième moyen est tiré d'une atteinte à la sécurité juridique résultant de l'absence d'abrogation partielle de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le troisième moyen est tiré de la violation par le Conseil du principe de coopération loyale entre les institutions, établi à l'article 13, paragraphe 2, TUE, en ce que le Conseil aurait "artificiellement isolé" une composante manifestement accessoire de la directive 98/83/CE pour en faire l'objet d'un acte juridique séparé relevant d'une base juridique différente.

3. Selon l'article 124, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil doit déposer un mémoire de défense dans un délai de deux mois à compter de la signification de la requête.
 4. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire M. Olivier SEGNANA et Mme Rita LIUDVINA VICIUTE, Conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
-